



COFIROUTE

A86 Ouest

REGLEMENT D'EXPLOITATION

**Section entre
Rueil-Malmaison (RD 913) et Versailles (Pont Colbert)**

COFIROUTE	Règlement d'Exploitation	Annule et remplace la	Mise à jour
Direction d'Exploitation	A86	Version de février 2014	Mise à jour mars 2021

SOMMAIRE

TITRE I - DOMAINE CONCEDE	4
ARTICLE I.1 – DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	4
ARTICLE I.2 – CONDITIONS D’ACCES	4
TITRE II - LES INSTALLATIONS	5
ARTICLE II.1 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE.....	5
TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES	6
ARTICLE III.1 – PRINCIPE D’EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE	6
ARTICLE III.2 – LE SYSTEME DE PEAGE POUR LES USAGERS SANS TELEBADGE	6
III.2.1 - Points de perception	6
III.2.2 - Moyens de paiement acceptés	7
III.2.3 - Paiement en espèces	7
III.2.4 - Paiement par chèque.....	7
III.2.5 - Opérations de péage	7
ARTICLE III.3 – LE SYSTEME DE PEAGE POUR LES USAGERS UTILISANT UN TELEBADGE	7
III.3.1 - Points d’enregistrement	8
III.3.2 - Type de badges acceptés.....	8
III.3.3 - Opérations de péage.....	8
ARTICLE III.4 - APPROCHE DES VOIES DE PEAGE.....	8
ARTICLE III.5 – ABONNEMENTS COVOITURAGE.....	9
ARTICLE III.6 – FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION .	10
ARTICLE III.7 – JUSTIFICATIF DE PASSAGE.....	10
ARTICLE III.8 – CONTESTATION	10
ARTICLE III.9 – CONSTATATION DES INFRACTIONS	11
ARTICLE III.10 – NON-PAIEMENT	11
ARTICLE III.11 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE.....	12
TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE	14
ARTICLE IV.1 – CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	14
ARTICLE IV.2 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION	14
ARTICLE IV.3 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION POUR DES BESOINS D’ENTRETIEN.....	14
ARTICLE IV.4 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION POUR DES RAISONS DE SECURITE.....	15
ARTICLE IV.5 – COMMUNICATIONS D’URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	15
ARTICLE IV.6 – ARRETS EN CAS DE PANNE	15
ARTICLE IV.7 – ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE	16
IV.7.1 - Véhicule immobilisé : cas général	16
IV.7.2 - Véhicule immobilisé : cas particulier.....	16
IV.7.3 – Tarifs	16
ARTICLE IV.8 – SERVICE DE SECURITE.....	17
ARTICLE IV.9 - ACCIDENTS.....	17
ARTICLE IV.10 – REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D’EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	17
ARTICLE IV.11 – PLAN D’INTERVENTION ET DE SECURITE AUTOROUTIER	18
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	19

Référence :	Règlement d’exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 2 sur 28

ARTICLE V.1 – CAHIER DE RECLAMATIONS.....	19
ARTICLE V.2 – OBJETS TROUVES	19
ARTICLE V.3 – DIFFUSION DU DOCUMENT	19
ARTICLE V.4 - DONNEES PERSONNELLES.....	20
TITRE VI - LES ANNEXES.....	21

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 3 sur 28

TITRE I - DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I.1 – DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'autoroute, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers.

Le présent règlement s'applique à la section suivante :

- Autoroute A86 section Rueil-Malmaison (RD 913) / Versailles (RN 12 et RD 53, Pont Colbert)

ARTICLE I.2 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès et la sortie de l'autoroute se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des autoroutes contiguës et en section courante par les diffuseurs prévus à cet effet, désignées dans le tableau et illustrées dans les schémas figurant en ANNEXE 1.

Tous les autres accès et issues sont interdits au public.

L'accès à l'autoroute est autorisé aux véhicules suivants :

- Véhicules de classe 1 (ANNEXE 2)
 - véhicules dont la hauteur hors tout est au plus égale à 2 mètres et le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
 - Ensembles roulants dont la hauteur hors tout est au plus égale à 2 mètres et le poids total roulant autorisé (PTRA) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Véhicules des services de secours public spécialement adaptés pour l'intervention dans l'ouvrage
- Véhicules des services et des entreprises intervenant pour le compte du concessionnaire et spécialement adaptés pour l'intervention dans l'ouvrage
- Véhicules des dépanneurs agréés spécialement adaptés pour l'intervention dans l'ouvrage

Les motos, les transports de matières dangereuses et les véhicules fonctionnant au GPL et GNV sont interdits dans l'ouvrage.

A la demande de Cofiroute l'utilisateur pourra être amené à justifier de la catégorie de son véhicule afin de l'autoriser à utiliser l'A86.

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 4 sur 28

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Il n'y a ni aire de repos, ni aire de service sur l'autoroute A86.

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 5 sur 28

TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE III.1 – PRINCIPE D’EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l’article III.6, et en application de l’article R 419-2 du code de la route, l’usager est tenu d’acquitter le montant du péage correspondant :

- au parcours effectué,
- à la catégorie du véhicule qu’il utilise.

Le montant du péage acquitté par l’usager correspond également :

- à la tranche horaire à laquelle il effectue son parcours,
- avec le moyen de paiement accepté.

Selon les tarifs arrêtés conformément à la Convention de concession et à son Cahier des Charges.

L’ensemble des tarifs de péages est disponible sur www.vinci-autoroutes.com. Le tarif des trajets desservis est affiché dans chaque gare de péage

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l’usager à emprunter l’autoroute.

ARTICLE III.2 – LE SYSTEME DE PEAGE POUR LES USAGERS SANS TELEBADGE

III.2.1 - Points de perception

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares situées à l’entrée du tunnel (système de péage dit "ouvert" : il n’y a pas délivrance d’un ticket d’entrée).

La liste de ces gares fait l’objet de l’ANNEXE 3.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société.

Référence :	Règlement d’exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 6 sur 28

III.2.2 - Moyens de paiement acceptés

Les moyens de paiement acceptés sont :

- les espèces,
- certaines cartes bancaires, cartes accréditatives, cartes de service ou privatives et cartes d'abonnements autoroutiers signalées au péage,
- les chèques bancaires.

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement et d'accès. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux :

- Les voies signalées d'une « flèche » verte éventuellement couplée d'un « t » orange acceptent tous les moyens de paiement et d'accès ci-dessus mentionnés. Dans les voies automatiques, le règlement par chèque nécessitera au préalable la sollicitation d'un opérateur via l'interphone situé sur l'équipement,
- Les autres voies n'acceptent que les moyens de paiement mentionnés par les pictogrammes de signalisation qu'ils arborent. Les clients non pourvus des moyens de paiement ou d'accès signalés ne doivent pas s'engager dans ces voies.

III.2.3 - Paiement en espèces

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le code monétaire et financier.

III.2.4 - Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque, doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier de leur identité à toute demande du personnel de la société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires domiciliées en France.

III.2.5 - Opérations de péage

Pour les usagers sans télébadge, les opérations de paiement s'effectuent en entrée :

- par versement dans une borne de la somme indiquée, en espèces dont les valeurs faciales sont indiquées sur la borne de paiement,
- par introduction dans une borne de lecture et de traitement, d'un moyen de paiement magnétique autorisé tel que défini sur le panneau d'affichage des cartes acceptées (abonnés, cartes accréditatives, etc...).

ARTICLE III.3 – LE SYSTEME DE PEAGE POUR LES USAGERS UTILISANT UN TELEBADGE

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 7 sur 28

III.3.1 - Points d'enregistrement

La perception du péage est effectuée via un ensemble de balises de télépéage qui enregistre le passage des véhicules équipés de badges sur les points suivants :

- bretelles d'entrée
- gare de péage
- bretelles de sortie

III.3.2 - Type de badges acceptés

Tous les télébadges valides dans le système télépéage inter-sociétés pour véhicule léger sont acceptés. Ils peuvent être émis par COFIROUTE ou par une autre société concessionnaire d'autoroutes signataire du Protocole d'accord intersociétés.

Certains badges sont associés à des abonnements offrant des conditions tarifaires spécifiques sur le Duplex A86. Les conditions commerciales propres à ces abonnements sont définies dans le contrat d'abonnement établi entre l'utilisateur et la société émettrice du badge.

II.3.3 - Opérations de péage

Les conditions générales d'utilisation des badges sont définies dans le contrat d'abonnement établi entre l'utilisateur et la société émettrice du badge.

Les points d'enregistrement décrits au paragraphe III.3.1 ci-dessus se rapprochent d'un système de péage dit "fermé". Il n'y a pas de délivrance d'un ticket de transit mais les données de passage enregistrées par chacun de ces points sont traitées en temps différé pour reconstituer le trajet effectué par chaque usager.

Pour permettre le bon fonctionnement des échanges de données entre le badge et les points d'enregistrement, chaque usager porteur d'un badge doit s'assurer que celui-ci est correctement positionné sur son pare-brise pendant la totalité de son trajet dans le Duplex A86, en entrée comme en sortie.

C'est la présence effective d'un télébadge valide dans le véhicule et apposé sur le pare-brise qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné.

Au niveau des gares de péage les usagers utilisateurs d'un télébadge doivent emprunter les voies signalées comme équipées de télépéage.

ARTICLE III.4 - APPROCHE DES VOIES DE PEAGE

Les usagers doivent, à l'approche des voies de péage :

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 8 sur 28

- ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- éteindre les feux de route,
- s'engager entre les îlots sur une des voies signalées ouvertes par une flèche verte ou un pictogramme correspondant au moyen de paiement accepté ,
- S'arrêter à la hauteur des machines à perception automatique, pour acquitter le péage. Dans le cas particulier des voies « télépéage, sans arrêt », signalées par un pictogramme « t » orange accolé à une limitation de vitesse à 30 km/h, le passage peut s'effectuer à la vitesse réglementaire affichée.
- se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la société concessionnaire et par la signalisation.

L'utilisateur doit repartir après passage au vert du feu de contrôle du péage et levée de la barrière. Pour des raisons de régulation du trafic en entrée dans l'ouvrage, le passage au vert et la levée de barrière peuvent être soumis à temporisation.

ARTICLE III.5 – ABONNEMENTS COVOITURAGE

Les titres d'abonnements « Covoiturage » spécifiques à la société, présentés aux guichets, sont strictement personnels. Ils offrent des conditions particulières en faveur du covoiturage (un conducteur abonné et au moins deux passagers dans le véhicule).

La société est en droit d'exiger que le titulaire d'un abonnement fasse la preuve de son droit à le détenir. Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve, ou ne l'apporte pas, le support est réputé sans valeur. Il est alors saisi, et l'utilisateur doit payer le montant du péage tel que défini à l'article III.1.

Les titres d'abonnements demeurent la propriété de la société concessionnaire. Elle peut en exiger la restitution à tout moment.

L'utilisation frauduleuse de ceux-ci, de même que la cession ou l'échange entre usagers, sera considérée comme une tentative de se soustraire au péage et poursuivie comme telle.

Les conditions d'utilisation des abonnements covoiturage sont définies dans le contrat d'abonnement établi entre l'utilisateur et la société concessionnaire.

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 9 sur 28

ARTICLE III.6 – FRANCHISE - BON POUR UN PASSAGE - CARTES DE CIRCULATION

La gratuité de circulation dans l'ouvrage est strictement réservée :

- Aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, aux agents de la société concessionnaire, aux agents des services annexes tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions, lorsque les fonctions ont un lien direct avec l'exploitation de l'autoroute. Ils sont exemptés de péages dans les conditions et limites fixées par l'instruction ministérielle du 30 décembre 1980.
- La société concessionnaire peut exonérer de péage son personnel.

La société concessionnaire peut délivrer soit des cartes de circulation gratuites, soit des bons valables pour un passage, soit des badges accordant la gratuité sur certains trajets.

La société est en droit d'exiger que le possesseur d'un moyen de passage gratuit fasse preuve de son identité.

Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le moyen est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage tel que défini à l'Article III.1.

Les moyens de passage gratuit sont strictement personnels et non cessibles. Ils sont considérés comme appartenant à la société concessionnaire.

ARTICLE III.7 – JUSTIFICATIF DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, l'usager peut obtenir un justificatif de passage et un seul, pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute. Il n'est pas délivré de justificatif si le péage est réglé via un abonnement (sur support carte ou badge), certaines cartes accréditatives ou si une franchise de péage a été accordée (objet de l'article III.6). Aucun justificatif de passage ne pourra être délivré par la suite.

Les justificatifs de passage peuvent prendre deux formes :

- Le reçu de paiement indiquant le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce type de justificatif de passage n'est autorisé que sur acquittement du péage par un moyen de paiement ne faisant pas l'objet d'une facturation a posteriori. Il ne peut être délivré qu'un seul reçu de paiement par passage.
- L'attestation de passage indiquant le trajet effectué et le montant réglé sans mention de TVA.

ARTICLE III.8 – CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne le péage, est à :

Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE
CEDEX

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 10 sur 28

ARTICLE III.9 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Assermentation

En application des articles L 130-7 et R130-8 du Code de la route, les agents assermentés de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R.419-1 et R.419-2 du Code de la route.

Modalités de constatation

- Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés de la Société qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéos ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.
- Les clients sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance du client à distance, mais également lutte contre la fraude.
- Dans le cadre de la lutte contre le non-paiement du péage, la Société est amenée à photographier les plaques d'immatriculation des véhicules des clients. En application des dispositions de l'article 1316-2 du Code civil, le client accepte et reconnaît, en accédant au réseau autoroutier de la Société, que les informations délivrées par les systèmes d'information de la Société constituent des preuves qui sont recevables, valables et opposables entre les parties et qui font foi, sauf preuve contraire.

ARTICLE III.10 – NON-PAIEMENT

Fraude au péage

- Le passage sans paiement du péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, visant à réduire le montant du péage dû.
- L'utilisation d'un télébadge par un véhicule de classe différente est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle.
- L'utilisation d'une voie de « péage sans barrière » sans abonnement correspondant est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle, conformément à l'article III.11 du présent Règlement d'Exploitation.
- De même, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

Absence de moyen de paiement

- En cas d'absence de moyen de paiement, le client devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Selon les circonstances, une autorisation de paiement différé lui sera délivrée directement en voie par l'intermédiaire de l'émetteur de reçu ou un imprimé « Constatation de non-paiement » lui sera remis en voie ou envoyé avec l'indication des modalités pour régulariser sa situation.

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 11 sur 28

- Cette constatation de non-paiement ou autorisation de paiement différé pourra être effectuée par le personnel en poste de la gare ou à distance, sur déclaration du client et, à la demande de l'opérateur, après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation du véhicule, sans préjudice de frais de gestion.
- En cas de non-paiement du péage à l'expiration d'un délai de dix jours, celui-ci sera assimilé à un refus de paiement.
- L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs constatations de non-paiement à l'expiration du délai imparti par la Société ou le fait de renseigner des informations erronées constituent un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Refus de paiement

- Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le code de la route.
- La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté qui sera le tarif le plus élevé sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.
- Le paiement d'une amende ne dispense pas le client du paiement du montant du péage demandé par la Société.

ARTICLE III.11 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

En application de l'article L330-2-I-14° du Code de la route, les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de la Société, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage sans barrière, la transaction peut être réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Le contrevenant peut formuler dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 12 sur 28

A défaut de paiement dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention et les éventuelles protestations sont adressés par la Société au ministère public, et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 13 sur 28

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE IV.1 – CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par le concessionnaire par les différents moyens à sa disposition (panneaux à message variable, personnels d'exploitation...).

ARTICLE IV.2 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La société concessionnaire est tenue, sauf cas de force majeure, de mettre en œuvre sur le domaine qui lui est concédé tous les moyens habituels pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer, en tout ou en partie, le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la société concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

Cette information peut en particulier être donnée par des panneaux à messages variables.

ARTICLE IV.3 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION POUR DES BESOINS D'ENTRETIEN

La société concessionnaire peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des opérations de maintenance ou réparation, procéder à la fermeture de l'une ou des deux chaussées.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Ces restrictions font l'objet d'une information adaptée aux usagers.

De même, lorsque les services de l'Etat réalisent des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur son propre réseau jouxtant l'A86. La société peut être amenée à apporter des restrictions à la circulation ou à procéder à la fermeture de l'une ou des deux chaussées.

ARTICLE IV.4 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION POUR DES RAISONS DE SECURITE

La société concessionnaire peut, pour des raisons de sécurité, en application des dispositions prévues au Plan d'Intervention et de Sécurité, apporter sans préavis des restrictions à la circulation, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'une ou des deux chaussées. Elle peut également temporiser le passage des véhicules aux gares de péage.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

L'information des usagers est alors réalisée par panneaux à messages variables et messages radio. Ces restrictions sont indiquées par une signalisation dynamique et/ou fixe adaptée.

ARTICLE IV.5 – COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La société met à la disposition des usagers, des bornes téléphoniques d'appel d'urgence tous les 200 mètres environ, ainsi que des boutons poussoirs d'appel d'urgence tous les 50 mètres environ, reliés directement et en permanence au Poste de Contrôle et de Surveillance du concessionnaire.

Les usagers doivent utiliser ces bornes et boutons pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident ; ils peuvent utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces bornes, en se tenant le plus loin possible des bords de la chaussée circulée.

Toutes les indications sur le fonctionnement des bornes d'appel d'urgence, sont données sur des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont données en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent être demandés aux usagers :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne téléphonique.

ARTICLE IV.6 – ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation. La bande d'arrêt d'urgence est située à droite des voies de circulation dans le sens de Rueil-Malmaison vers Versailles (Pont Colbert), et à gauche des voies de circulation dans le sens de l'échangeur Versailles (Pont Colbert), vers Rueil-Malmaison.

Au cas où un usager ne peut par ses propres moyens, faire repartir son véhicule, il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence.

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 15 sur 28

Le remorquage est la règle. Les réparations sont interdites en tunnel ; le véhicule devra être évacué hors du tunnel et stationné sur les zones d'exploitations à l'extérieur du tunnel.

ARTICLE IV.7 – ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

Tout véhicule immobilisé devant être évacué hors du tunnel, la société organise un service permanent de remorquage des véhicules immobilisés.

Seuls les services internes de la société concessionnaire et les dépanneurs agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé. Ces dépanneurs sont agréés par la société concessionnaire après avis d'une commission interdépartementale d'agrément.

IV.7.1 - Véhicule immobilisé : cas général

Dans le cas général, la société concessionnaire procède elle-même à l'évacuation vers l'une des plates-formes de péage, d'un véhicule immobilisé en tunnel, sur bretelle ou sur la zone de péage.

Une fois ce véhicule évacué sur une zone d'exploitation hors du tunnel, une société de dépannage agréée est dépêchée par la société concessionnaire.

Les interventions de cette société de dépannage agréée ont pour objet :

- soit de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans un délai prévisible maximal de 30 minutes après l'arrivée sur place (dépannage sur place),
- soit de les évacuer hors de l'autoroute, lorsque le délai prévisible de la réparation est supérieur à 30 minutes ou lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (évacuation).

L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'utilisateur, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé ou vers l'atelier du dépanneur.

IV.7.2 - Véhicule immobilisé : cas particulier

La société concessionnaire peut également, dans certains cas, dépêcher une société agréée pour intervenir en tunnel, sur bretelle ou sur la zone de péage.

L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'utilisateur, vers une plate-forme de la société concessionnaire, ou vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé ou vers l'atelier du dépanneur.

Si l'évacuation a lieu vers une plate-forme de la société concessionnaire, un dépannage sur place pourra être réalisé dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Pour les usagers dont le véhicule a été évacué vers l'atelier du dépanneur, celui-ci s'engage à effectuer la réparation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article IV.7. 1.

IV.7.3 – Tarifs

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 16 sur 28

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTC inférieur à 3,5 T sont définis par le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 et modifiés chaque année par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, et du Budget. Ils sont affichés dans les gares. Ces tarifs doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage ou de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs agréés.

ARTICLE IV.8 – SERVICE DE SECURITE

La société assure sur l'autoroute, un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'interventions pourront faire usage de gyrophares de couleur.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV.9 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques ou boutons poussoirs d'appel d'urgence. Les appels émis depuis ces boutons sont instantanément signalés au poste de contrôle et de surveillance, qui peut identifier le lieu de l'appel à l'aide du logiciel de contrôle commande et de la vidéosurveillance.

Le superviseur du poste de contrôle et de surveillance accuse réception de l'appel. Ceci entraîne l'allumage d'une lampe témoin sur le boîtier du bouton poussoir d'appel d'urgence, signalant ainsi à l'appelant que son appel a été pris en compte.

Les secours aux blessés relèvent des services publics de sécurité, la société étant toutefois chargée :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des dits services,
- d'exécuter les gestes de premiers secours destinés à empêcher l'aggravation de l'état de la victime, en attendant les dits services,
- d'intervenir sur les incendies de voiture dans la limite de ses compétences et de ses moyens (premier échelon d'intervention), en attendant les dits services.

La société concessionnaire est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais engagés.

ARTICLE IV.10 – REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Ces règlements sont formalisés par un arrêté inter-préfectoral :

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 17 sur 28

- Arrêté portant réglementation de la police de circulation,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

ARTICLE IV.11 – PLAN D'INTERVENTION ET DE SECURITE AUTOROUTIER

En application de l'article 14 - Organisation de la sécurité - de son cahier des charges de concession, la société concessionnaire rédige le Plan d'Intervention et de Sécurité autoroutier qui est présenté aux services départementaux conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 78/100 du 24 février 1978.

Ce Plan d'Intervention et de Sécurité a pour objet de définir des mesures d'exploitation et de secours et de faciliter leur mise en œuvre en cas d'événement sur le réseau autoroutier.

Cette mise en œuvre est permanente ; elle vise à assurer la continuité et la rapidité des interventions depuis le traitement des incidents quotidiens ou mineurs sans conséquence corporelle grave et sans dégradation notable des conditions de circulation, jusqu'aux cas exceptionnels pour lesquels le Préfet peut disposer de moyens accrus en déclenchant les plans d'urgence ou le plan ORSEC.

Il vise en outre à préciser les procédures d'alerte, de mise en œuvre et de coordination de chaque intervenant, face aux situations sur le terrain pour :

- secourir les personnes, éviter d'autres accidents, protéger les lieux et l'environnement,
- offrir des conditions de service optimales, faciliter l'acheminement des secours, résoudre les perturbations.

Ce Plan d'Intervention et de Sécurité autoroutier est visé par le Préfet coordonnateur de l'A86 approuvé et annexé au présent règlement d'exploitation avant sa mise en service.

Pour l'A86, ce Plan d'Intervention et de Sécurité autoroutier comprend le Plan d'Intervention et de Sécurité Tunnel (dit « PIS Tunnel »). Ce PIS Tunnel est par ailleurs l'une des pièces constitutives du Dossier de Sécurité du tunnel, et répond pour cela à des exigences administratives spécifiques aux tunnels routiers.

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 18 sur 28

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1 – CAHIER DE RECLAMATIONS

Il sera tenu, dans les locaux de l'exploitation un registre dénommé "Satisfait, Pas Satisfait !". Ce registre est destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus de leurs remarques, les usagers doivent y indiquer avec précision ; nom, prénoms, adresse complète, pour permettre à la société concessionnaire de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque observation, réclamation ou suggestion feront l'objet d'une réponse dont une copie sera classée dans l'établissement.

Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la société concessionnaire (<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>) ou par courrier à l'adresse : Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX.

ARTICLE V.2 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police ou aux gares de péages. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE V.3 – DIFFUSION DU DOCUMENT

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse <https://corporate.vinci-autoroutes.com/fr>

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 19 sur 28

ARTICLE V.4 - DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par les Préfectures pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant, et un droit de rectification pour les données inexacts ou incomplètes le concernant en remplissant le formulaire disponible sur le site internet vinci-autoroutes.com/donnees-personnelles ou en contactant le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante : dpd@vinci-autoroutes.com.

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 20 sur 28

TITRE VI - LES ANNEXES

ANNEXE 1	Les accès
ANNEXE 2	Les classes de véhicules
ANNEXE 3	Les gares de péage

TITRE VI

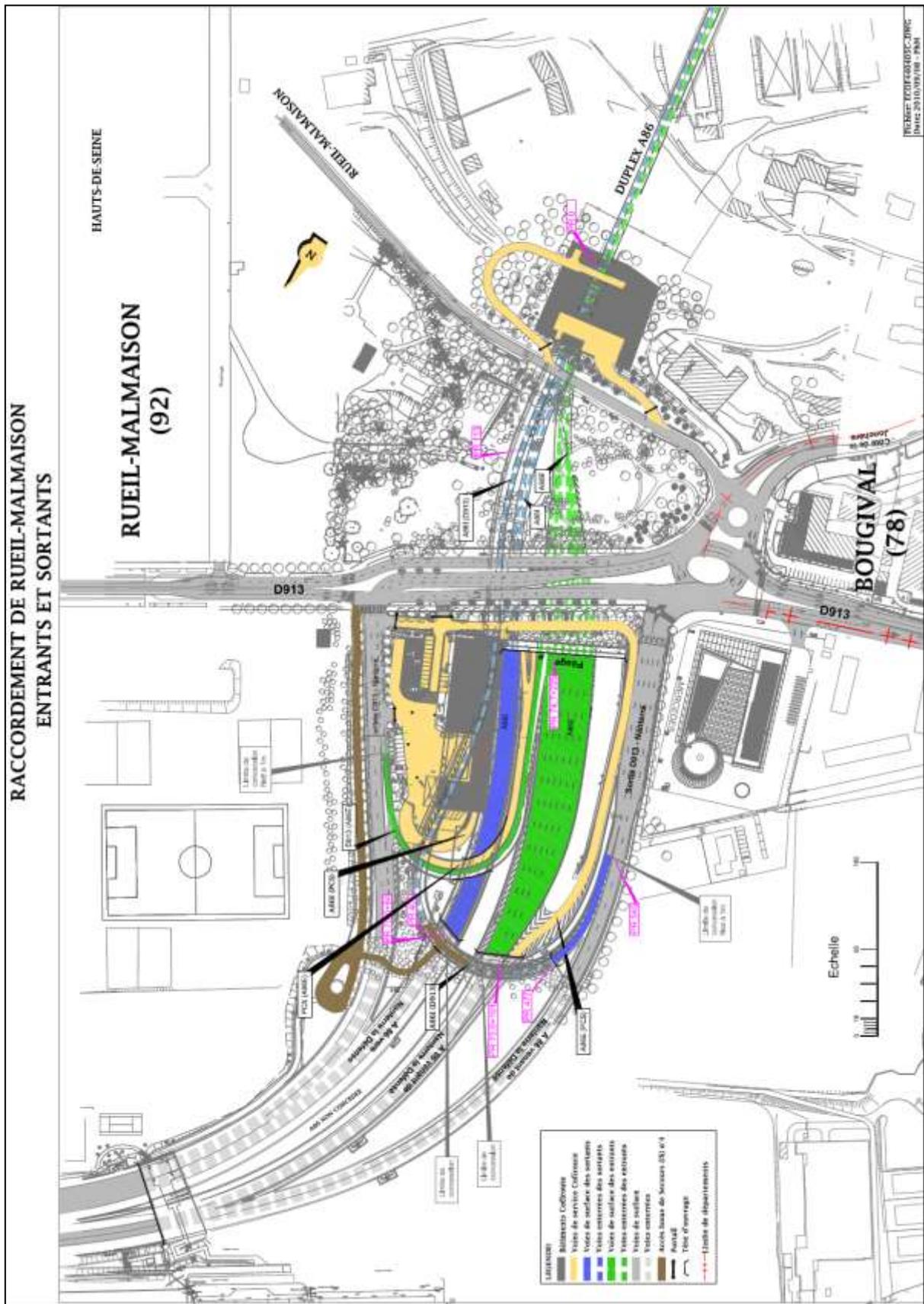
ANNEXE 1

Les accès

AUTOROUTE A86

Section Rueil-Malmaison / Vaucresson (A13)

ACCES	PR	VOIES DE RACCORDEMENT
Extrémité Nord : Raccordement de Rueil-Malmaison	75.1	A86 non concédée, RD 913,
Echangeur autoroute A13 à Vaucresson	70.1	A13, RD 184, RD 182
Extrémité Sud : Raccordement de Pont Colbert	63.7	A86 non concédée, RN12, RD53.



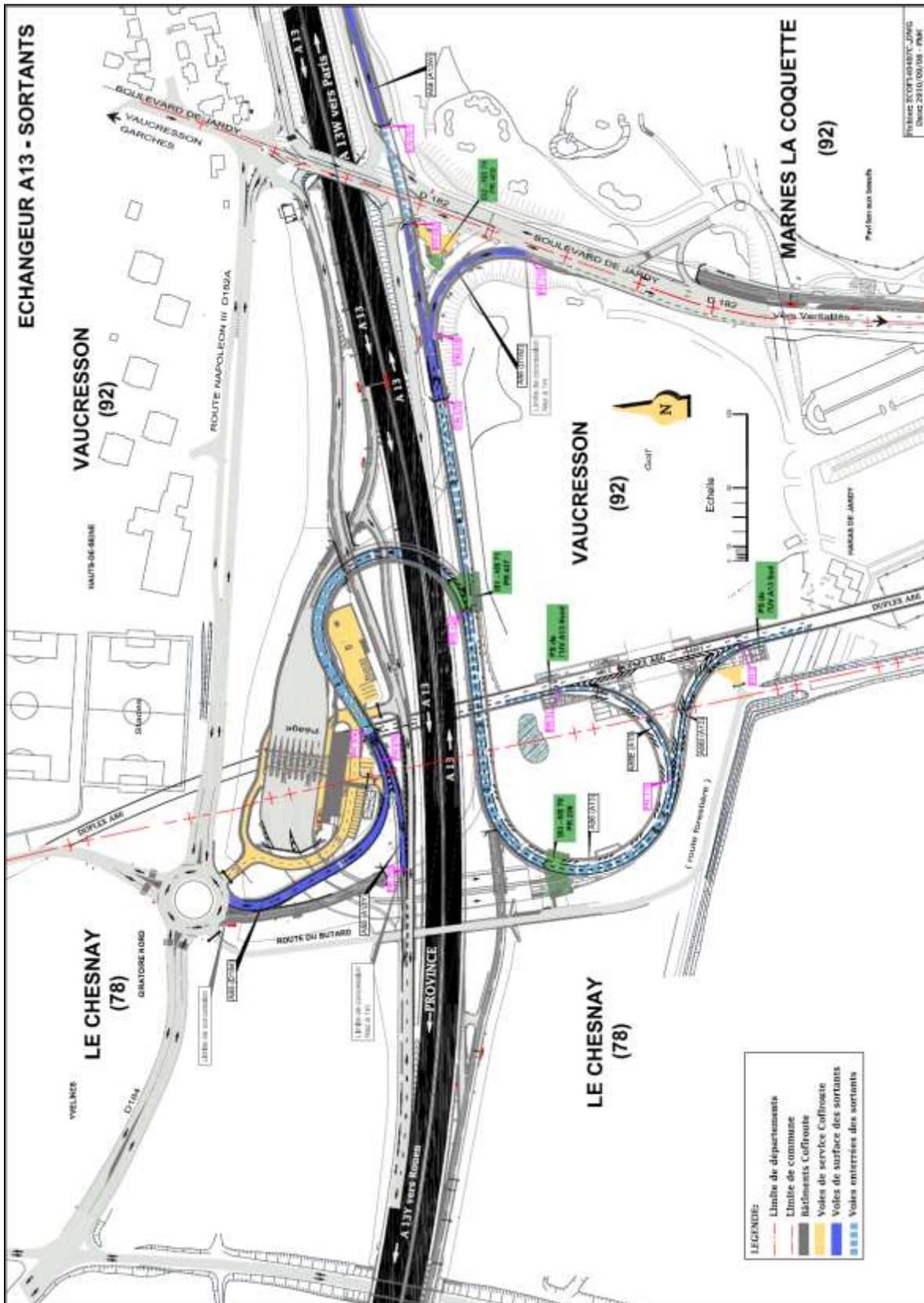
Raccordement de Rueil-Malmaison – Vue en plan des entrants et des sortants

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 23 sur 28



Echangeur avec A13 – Vue en plan des entrants

Référence :	Règlement d'exploitation A86
Date :	Mars 2021
Version : V 3	Page 24 sur 28



Echangeur avec A13 – Vue en plan des sortants

Référence :	Règlement d'exploitation A86	
Date :	Mars 2021	
Version : V 3		Page 25 sur 28

TITRE VI

ANNEXE 2

Les classes de véhicules

Classe 1

Véhicules légers

- Véhicule ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et d'un poids total roulant autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

TITRE VI

ANNEXE 3

Les gares de péage

AUTOROUTE A86

Section Rueil-Malmaison / Vaucresson (A13)

NOM DES GARES	TYPE
Gare du raccordement de Rueil-Malmaison	Barrière
Gare de l'échangeur avec A13	Latérale
Gare du raccordement de Pont Colbert	Barrière